

COJAREZE

CONVENTION 2025-2030

DE MISSION D'ASSISTANCE AU TRAITEMENT
DES EFFLUENTS ET AU SUIVI DES EAUX

Entre

Le Département de la Corrèze, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 19 juillet 2024.

ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

Et

La Commune de USSEL représentée par, M Christophe ARFEUILLERE, en sa qualité de Maire.

ci-après dénommé(e) "la collectivité maître d'ouvrage"

Considérant :

- l'article 73 de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui prévoit la mise à disposition aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, d'une assistance technique du département dans des conditions déterminées par convention,
- le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques modifié par le décret n°2019-589 du 14 juin 2019 et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

PREAMBULE

La protection de la ressource en eau dans un département rural tel que la Corrèze implique le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement, et un entretien adapté des milieux aquatiques.

La collectivité est responsable du bon fonctionnement de son assainissement et de son impact sur les milieux aquatiques.

Le Conseil Départemental, quant à lui, développe au travers du Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux (SATESE) une compétence dans les domaines liés à l'assainissement et au suivi de la qualité des eaux.

Dans ce cadre, les parties au contrat souhaitent engager une coopération technique fondée sur la volonté mutuelle d'optimiser le fonctionnement de l'assainissement et limiter son impact sur les milieux aquatiques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'aide à l'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux, fournie par le Département, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, à la collectivité, dans les domaines de l'assainissement.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'aide ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 – Définition de la mission

Les missions dans le domaine de l'assainissement collectif sont les suivantes :

- L'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et la gestion patrimoniale des ouvrages d'assainissement collectif,
- La validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- L'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
- L'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

Article 4 - Conditions d'exécution

Le service d'assistance établit un planning prévisionnel, en accord avec le maître d'ouvrage et l'informe, au préalable, de la date de ses interventions. En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par le maître d'ouvrage.

Le service est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Le service établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégué nommément désigné.

Article 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, notamment les résultats d'analyses des effluents prélevés sur la station, qui seront transmis, au format SANDRE, à la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau, s'ils sont réalisés dans le cadre de cette convention.

Article 6 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- Mobiliser un personnel compétent pour assurer l'appui technique demandé,
- Communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles,
- Intervenir dans les meilleurs délais, sur site, pour établir éventuellement un plan d'action en relation avec le personnel technique du maître d'ouvrage, sur demande du maître d'ouvrage,
- Assurer une permanence téléphonique et un service d'intervention d'urgence sur site 24h sur 24h pour les appuis techniques, sur demande du maître d'ouvrage.
- Intervention avec technicien SATESE :
 - Passage camera + envoi photos / vidéos (< 50 m)
 - Recherche réseau aux abords proches de la station
 - Test à la fumée (< 50 m)
 - Intervention pédagogique sur site
- Mise à disposition de matériel (liste sur demande).
 - Ce matériel sera au service des communes sous réserve de disponibilité.

Article 7 – Conditions financières

La participation financière de la prestation est fixée pour la durée de la convention à :

(0.40 euro X la population DGF 2023 de la commune) soit $0.40 \times 9819 = 3927.60$ Euros TTC

Article 8 – Durée et modalité de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans soit : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à la mission d'assistance prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention chaque année, deux mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de prises de compétences par une EPCI, syndicat ou autre, la présente convention sera de fait transférer à la structure compétente.

Article 9 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de TULLE sera le seul compétent.

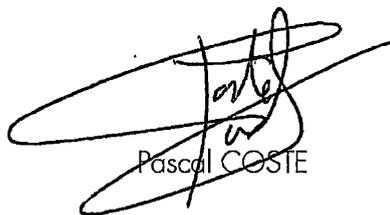
Fait à Tulle, en deux exemplaires, le

18 SEP. 2024

Le Maire de USSEL

Le Président du Conseil Départemental

Christophe ARFEUILLERE



Pascal COSTE